

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.074 du 23 novembre 2006

A.130.559/XIII-2875

En cause :

1. **JANCEN** Nicolas,
2. **JANCEN** Vladimir,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2002 par Nicolas JANCEN et Vladimir JANCEN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002 adoptant le plan régional de développement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me O. DELOGNE, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Les requérants sont propriétaires d'immeubles situés place du Jeu de Balle 11-16 à Bruxelles, dans lesquels est exploité un établissement hôtelier.

Ces biens sont concernés par les mesures contenues dans l'arrêté attaqué, puisque sur les différentes cartes annexées à cet arrêté, ils sont inscrits en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (cartes 1 et 3), en périmètre de verdoisement et de création d'espaces verts (carte 4), ainsi qu'en réseau viaire (cartes 2 et 6).

2. Le plan régional d'affectation du sol (PRAS) a, sur la carte des affectations, situé les biens concernés en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique, en liséré de noyau commercial, ainsi qu'en bordure d'un espace structurant représenté par la place du Jeu de Balle.

3. Les requérants estiment que l'arrêté attaqué du 12 septembre 2002 leur porte préjudice, notamment en ce qu'il inscrit leurs biens en périmètre de verdoisement et de création d'espaces verts dans lequel la possibilité de bénéficier du mécanisme instauré par la prescription 0.9 du PRAS ou par une prescription similaire des plans particuliers d'affectation du sol applicables sera entravée pour les biens situés en intérieur d'îlot;

Considérant que, depuis l'époque de l'introduction du recours, le Parlement régional a voté une ordonnance "portant validation de l'arrêté du 12 septembre 2002 arrêtant le plan régional de développement", ordonnance qui a été sanctionnée par le Gouvernement le 2 décembre 2004 et publiée au Moniteur belge du 28 octobre 2005 (2^e édition, page 47.137); que cette ordonnance a pour origine une proposition déposée par six parlementaires et sur laquelle la section de législation du Conseil d'Etat n'a dès lors pas donné d'avis; que les développements de cette proposition font explicitement référence aux différents recours en annulation qui ont été introduits devant la section d'administration à l'encontre de l'arrêté du 12 septembre 2002 arrêtant le plan régional de développement, ainsi qu'aux rapports de l'auditeur datés du 6 octobre 2003 et concluant au fondement de ces recours, pour le motif que l'arrêté précité n'a pas été soumis à l'avis préalable de la section de législation; que les développements de la proposition mettent ensuite en évidence les conséquences d'une éventuelle annulation de l'arrêté du 12 septembre 2002 par le Conseil d'Etat et font valoir qu' "il est totalement déraisonnable d'imaginer une modification des nombreuses dispositions réglementaires ou légales qui font référence au P.R.D." et qu' "il n'est pas d'avantage (sic) concevable d'espérer adopter un nouveau P.R.D. dans des délais qui ne mettraient pas en péril la mise en oeuvre des politiques régionales qui dépendent de ce dernier"; que la proposition, qui a été adoptée par le Parlement et sanctionnée par le Gouvernement, conclut qu' "une validation législative du plan régional de développement apparaît dès lors constituer la seule solution envisageable, dès lors qu'elle seule permettra de sauvegarder la cohérence de la politique budgétaire, de la politique d'aménagement du territoire et des aides y afférentes (...)" ;

Considérant qu'à la suite de la validation législative de l'arrêté attaqué, le recours est devenu sans objet; qu'il n'entre en effet pas dans la compétence du Conseil d'Etat de connaître d'un recours dirigé contre un arrêté confirmé ou validé par une norme législative;

Considérant cependant qu'à la date du 28 avril 2006, les requérants ont introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'ordonnance du 2 décembre 2004 relative à la "sanction par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la proposition d'ordonnance portant validation de l'arrêté du 12 septembre 2002 arrêtant le plan régional de développement"; que cette affaire, inscrite sous le numéro de rôle 3971 (FR), est actuellement pendante devant la Cour d'arbitrage; qu'il convient dès lors, afin de ne pas priver les requérants de leurs garanties juridictionnelles, de surseoir à statuer en attendant la décision de cette Cour,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-trois novembre deux mille six par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.